

Délégation de pouvoirs concernant les ressources humaines

Le X indique la personne détenant le pouvoir ou la personne à qui le pouvoir a été délégué.

Le X rouge indique la personne qui exercera habituellement la responsabilité au nom du ministre.

TÂCHES	Source : Loi sur la fonction publique (LFP) ou Règlement (Règl.)*	Pouvoir**	Ministre***	Sous-ministre des Ressources humaines	Sous-ministre adjoint, Opérations, Ressources humaines****	Administrateur général	Cadre supérieur (sous-ministre délégué, sous-ministre adjoint, directeur administratif, directeur, directeur général)	Gestionnaire/ Superviseur	Note
DOTATION									
Création de postes (Demande d'embauche)	LFP art. 7	Ministre				X			
Embauche d'employés occasionnels ≤ 4 mois	LFP alinéa 12(2)a)	Ministre				X	X (Santé, SCG et CAN uniquement)		Certains gestionnaires principaux du ministère de la Santé, de SCG et du CAN possèdent également ce pouvoir.
Prolongation d'embauche d'employés occasionnels > 4 mois, mais ≤ 1 an	Règl. art. 5	Administrateur général				X			
Prolongation d'embauche d'employés occasionnels > 1 an	Règl. art. 5	Administrateur général				X			Doit se faire en consultation avec le directeur, Dotation ou le directeur, Dotation régionale. Lettre de soutien du syndicat requise pour les postes du SEN.
Prolongation d'emploi à durée déterminée	LFP paragr. 18(2)	S. O.		X	X				Au moyen d'ententes entre les parties.

Délégation de pouvoirs concernant les ressources humaines

Le X indique la personne détenant le pouvoir ou la personne à qui le pouvoir a été délégué.

Le X rouge indique la personne qui exercera habituellement la responsabilité au nom du ministre.

TÂCHES	Source : Loi sur la fonction publique (LFP) ou Règlement (Règl.)*	Pouvoir**	Ministre***	Sous-ministre des Ressources humaines	Sous-ministre adjoint, Opérations, Ressources humaines****	Administrateur général	Cadre supérieur (sous-ministre délégué, sous-ministre adjoint, directeur administratif, directeur, directeur général)	Gestionnaire/Superviseur	Note
Conversion d'un poste à durée déterminée en poste permanent	LFP paragr. 18(3)	S. O.		X	X				
Mutation	LFP alinéas 12(2)b)c)d)	Ministre		X	X				
Détachement (y compris les échanges dans le cadre d'ententes avec le Canada)	LFP alinéa 12(2)e)	Ministre		X					
Nomination sans concours	LFP paragr. 12(1)	Le ministre approuve sur recommandation du Conseil exécutif.	X (Ministre – sur recommandation du Conseil exécutif)						Les nominations sans concours sont évaluées par le ministère des Ressources humaines avant d'être présentées pour examen au Conseil des ministres. Les évaluations sont signées par le sous-ministre des Ressources humaines.
Création de postes de stagiaire	LFP paragr. 13(1)	Ministre		X	X				

Délégation de pouvoirs concernant les ressources humaines

Le **X** indique la personne détenant le pouvoir ou la personne à qui le pouvoir a été délégué.

Le **X** rouge indique la personne qui exercera habituellement la responsabilité au nom du ministre.

TÂCHES	Source : Loi sur la fonction publique (LFP) ou Règlement (Règl.)*	Pouvoir**	Ministre***	Sous-ministre des Ressources humaines	Sous-ministre adjoint, Opérations, Ressources humaines****	Administrateur général	Cadre supérieur (sous-ministre délégué, sous-ministre adjoint, directeur administratif, directeur, directeur général)	Gestionnaire/ Superviseur	Note
Nominations à des postes de stagiaire	LFP paragr. 13(2)	Ministre		X	X				
Nominations de stagiaires à des postes permanents	LFP paragr. 13(4)	Ministre		X	X				
Création d'une liste d'admissibilité	LFP art. 11	Ministre		X	X				
Restriction d'admissibilité à certains concours	LFP paragr. 10(3)	Ministre		X	X				
Licenciement d'un fonctionnaire occasionnel	Règl. art. 6	Sous-ministre du ministère responsable de la LFP		X					Recommandation de l'administrateur général
Mise en disponibilité de fonctionnaires permanents, à durée déterminée, saisonniers ou à temps partiel	LFP art. 21	Ministre		X					

Délégation de pouvoirs concernant les ressources humaines

Le **X** indique la personne détenant le pouvoir ou la personne à qui le pouvoir a été délégué.

Le **X rouge** indique la personne qui exercera habituellement la responsabilité au nom du ministre.

TÂCHES	Source : Loi sur la fonction publique (LFP) ou Règlement (Règl.)*	Pouvoir**	Ministre***	Sous-ministre des Ressources humaines	Sous-ministre adjoint, Opérations, Ressources humaines****	Administrateur général	Cadre supérieur (sous-ministre délégué, sous-ministre adjoint, directeur administratif, directeur, directeur général)	Gestionnaire/Superviseur	Note
Offre d'emploi (à l'exception des nominations sans concours qui doivent être recommandées par le Conseil des ministres avant la présentation d'une offre d'emploi)	LFP art. 8	Ministre		X	X	X (Président CAN) X (SM de la Santé pour personnel infirmier) X (Greffier de l'Assemblée législative)			Certains titulaires de postes aux ministères des Ressources humaines et de la Santé et au CAN possèdent également ce pouvoir.
Appel à l'encontre d'une nomination	LFP paragr. 10(6) Règlement sur les appels et révisions des nominations de personnel, paragr. 8(3)	Comité d'appel des nominations							Le Comité d'appel des nominations prend toutes les décisions concernant les appels, à l'exception de l'annulation d'un concours, qui est un pouvoir appartenant au ministre (paragr. 8(4)).
Renvoi au cours de la période d'essai	LFP paragr. 17(1)	Ministre		X	X				
Réduction ou dispense de la période d'essai	LFP paragr. 16(2)	Ministre				X			

Délégation de pouvoirs concernant les ressources humaines

Le **X** indique la personne détenant le pouvoir ou la personne à qui le pouvoir a été délégué.

Le **X** rouge indique la personne qui exercera habituellement la responsabilité au nom du ministre.

TÂCHES	Source : Loi sur la fonction publique (LFP) ou Règlement (Règl.)*	Pouvoir**	Ministre***	Sous-ministre des Ressources humaines	Sous-ministre adjoint, Opérations, Ressources humaines****	Administrateur général	Cadre supérieur (sous-ministre délégué, sous-ministre adjoint, directeur administratif, directeur, directeur général)	Gestionnaire/Superviseur	Note
Prolongation de la période d'essai	LFP paragr. 16(3) et Règl. art. 4	Ministre	X Sur recommandation de l'administrateur général			X Recommande au ministre et transmet l'avis à l'employé plus de 30 jours avant la fin de la période d'essai.			La recommandation de l'administrateur général doit être examinée par le sous-ministre des Ressources humaines.
Démission – acceptation et retrait	LFP art. 19	Administrateur général					X		
CONGÉS ET ASSIDUITÉ									
Vacances	Règl. art. 23	S. O.						X	
Congé de maladie – lorsque l'employé a des crédits de congé ou des congés sans solde (CSS) lorsque l'employé n'a pas de crédits de congé	Règl. art. 25	Superviseur immédiat						X	
Avance de congé de maladie	Règl. paragr. 29(1)	Gestionnaire principal					X		Consulter la Division des relations avec les employés

Délégation de pouvoirs concernant les ressources humaines

Le X indique la personne détenant le pouvoir ou la personne à qui le pouvoir a été délégué.

Le X rouge indique la personne qui exercera habituellement la responsabilité au nom du ministre.

TÂCHES	Source : Loi sur la fonction publique (LFP) ou Règlement (Règl.)*	Pouvoir**	Ministre***	Sous-ministre des Ressources humaines	Sous-ministre adjoint, Opérations, Ressources humaines****	Administrateur général	Cadre supérieur (sous-ministre délégué, sous-ministre adjoint, directeur administratif, directeur, directeur général)	Gestionnaire/Superviseur	Note
Congé spécial ≤ 5 jours	Règl. art. 31	Superviseur immédiat						X	
Congé spécial > 5 jours	Règl. paragr. 32(1)	Administrateur général				X			
Avance de congé spécial	Règl. paragr. 32(3)	Administrateur général				X			
Congé occasionnel	S. O.	S. O.						X	
CSS ≤ 6 mois	Règl. art. 39	Cadre supérieur					X		
CSS > 6 mois (sauf les congés pour occuper une fonction officielle)	Règl. art. 39	Administrateur général				X			
CSS et approbation de se porter candidat à une charge publique – employé restreint	LFP paragr. 33(1) et 34(2)	Administrateur général				X			Les formulaires remplis DOIVENT être transmis au sous-ministre en vue de leur publication dans la <i>Gazette du Nunavut</i> .
CSS réinstallation du conjoint jusqu'à un an	S. O.	S. O.				X			

Délégation de pouvoirs concernant les ressources humaines

Le X indique la personne détenant le pouvoir ou la personne à qui le pouvoir a été délégué.

Le X rouge indique la personne qui exercera habituellement la responsabilité au nom du ministre.

TÂCHES	Source : Loi sur la fonction publique (LFP) ou Règlement (Règl.)*	Pouvoir**	Ministre***	Sous-ministre des Ressources humaines	Sous-ministre adjoint, Opérations, Ressources humaines****	Administrateur général	Cadre supérieur (sous-ministre délégué, sous-ministre adjoint, directeur administratif, directeur, directeur général)	Gestionnaire/Superviseur	Note
CSS Congé de soignant	S. O.	S. O.				X			
Congé de maternité ou parental	S. O.	S. O.				X			
Congé de déplacement lié à des soins médicaux ≤ 4 jours	Règl. art. 29.1	Administrateur général				X			Prescrit par un médecin, une infirmière praticienne ou une infirmière
Congé pour accident de travail	Règl. art. 38	Administrateur général				X			
Congé à des fins judiciaires	Règl. art. 35	Administrateur général				X			
Congé d'urgence	S. O.	S. O.					X		
Congé d'études	Règl. art. 33	Administrateur général				X			
Congé pour occuper une fonction officielle	S. O.	S. O.					X		
Congé de préretraite	Règl. art. 36	S. O.				X			

Délégation de pouvoirs concernant les ressources humaines

Le X indique la personne détenant le pouvoir ou la personne à qui le pouvoir a été délégué.

Le X rouge indique la personne qui exercera habituellement la responsabilité au nom du ministre.

TÂCHES	Source : Loi sur la fonction publique (LFP) ou Règlement (Règl.)*	Pouvoir**	Ministre***	Sous-ministre des Ressources humaines	Sous-ministre adjoint, Opérations, Ressources humaines****	Administrateur général	Cadre supérieur (sous-ministre délégué, sous-ministre adjoint, directeur administratif, directeur, directeur général)	Gestionnaire/Superviseur	Note
Congé pour réservistes	Règl. art. 39.01	Gestionnaire/superviseur						X	
HEURES DE TRAVAIL									
Horaires souples / heures comprimées	S. O.	S. O.					X		
Partage d'emploi	S. O.	S. O.				X			
Employés à temps partiel	Règl. art. 9	Administrateur général				X			
Désignation de jour férié	Règl. art. 13	Sous-ministre du ministère responsable de la LFP		X					
PAIE									
Temps supplémentaire	Règl. art. 10	Supérieur immédiat						X	
Salaire en cas de promotion ≥ 25 %	Règl. art. 19 et paragr. 20(2)	Sous-ministre du ministère responsable de la		X					

Délégation de pouvoirs concernant les ressources humaines

Le **X** indique la personne détenant le pouvoir ou la personne à qui le pouvoir a été délégué.

Le **X rouge** indique la personne qui exercera habituellement la responsabilité au nom du ministre.

TÂCHES	Source : Loi sur la fonction publique (LFP) ou Règlement (Règl.)*	Pouvoir**	Ministre***	Sous-ministre des Ressources humaines	Sous-ministre adjoint, Opérations, Ressources humaines****	Administrateur général	Cadre supérieur (sous-ministre délégué, sous-ministre adjoint, directeur administratif, directeur, directeur général)	Gestionnaire/Superviseur	Note
		LFP							
Salaire en cas de promotion de gestionnaire principal	Règl. paragr. 20(1)	Administrateur général				X			
Primes de bilinguisme	S. O.	S. O.				X			Les demandes rétroactives de primes de bilinguisme doivent être présentées au sous-ministre des Ressources humaines pour approbation.
Allocation de formateur	S. O.	S. O.						X	
Indemnité de rappel, indemnité de présence, primes de quart et indemnité de disponibilité	S. O.	S. O.					X		
Échelons de salaire	Règl. art. 21	Supérieur immédiat						X	
Traitement provisoire dans un poste occupé par intérim	Règl. art. 18	Administrateur général				X			

Délégation de pouvoirs concernant les ressources humaines

Le X indique la personne détenant le pouvoir ou la personne à qui le pouvoir a été délégué.

Le X rouge indique la personne qui exercera habituellement la responsabilité au nom du ministre.

TÂCHES	Source : Loi sur la fonction publique (LFP) ou Règlement (Règl.)*	Pouvoir**	Ministre***	Sous-ministre des Ressources humaines	Sous-ministre adjoint, Opérations, Ressources humaines****	Administrateur général	Cadre supérieur (sous-ministre délégué, sous-ministre adjoint, directeur administratif, directeur, directeur général)	Gestionnaire/Superviseur	Note
MESURES DISCIPLINAIRES									
* Consulter la Division des relations avec les employés									
Réprimande verbale	S. O.	S. O.						X	
Réprimande écrite*	S. O.	S. O.						X	
Suspension (avec ou sans solde)*	LFP art. 22	Administrateur général				X			
Rétrogradation*	LFP alinéa 22(1c)	Administrateur général				X			
Suspension avec enquête* < 90 jours	LFP art. 23	Administrateur général				X			
Suspension avec enquête > 90 jours	LFP paragr. 23(3)	Ministre		X	X				
Rétrogradation avec enquête*	LFP paragr. 25(2)	Administrateur général				X			
Renvoi	LFP art. 8	Ministre		X	X				
Renvoi – employés occasionnels*	Règl. art. 6	Sous-ministre du ministère		X					

Délégation de pouvoirs concernant les ressources humaines

Le X indique la personne détenant le pouvoir ou la personne à qui le pouvoir a été délégué.

Le X rouge indique la personne qui exercera habituellement la responsabilité au nom du ministre.

TÂCHES	Source : Loi sur la fonction publique (LFP) ou Règlement (Règl.)*	Pouvoir**	Ministre***	Sous-ministre des Ressources humaines	Sous-ministre adjoint, Opérations, Ressources humaines****	Administrateur général	Cadre supérieur (sous-ministre délégué, sous-ministre adjoint, directeur administratif, directeur, directeur général)	Gestionnaire/Superviseur	Note
		responsable de la LFP							
Cessation d'emploi pour raisons médicales	S. O.	S. O.		X					
Abandon de poste*	LFP art. 20	Ministre		X	X				Pouvoir délégué à deux individus. Le X rouge indique qui exercera habituellement cette responsabilité au nom du ministre.
Grief de 1 ^{er} niveau pour les employés exclus (y compris les gestionnaires principaux)*	Règl. art. 44	Personne désignée par le ministre						X	
Grief de 2 ^e niveau pour les employés exclus (y compris les gestionnaires principaux)*	Règl. art. 45	Administrateur général				X			
ÉVALUATION DES POSTES									
Descriptions de poste et évaluation de postes	LFP paragr. 7(2)	Ministre				X			

Délégation de pouvoirs concernant les ressources humaines

Le **X** indique la personne détenant le pouvoir ou la personne à qui le pouvoir a été délégué.

Le **X** rouge indique la personne qui exercera habituellement la responsabilité au nom du ministre.

TÂCHES	Source : Loi sur la fonction publique (LFP) ou Règlement (Règl.)*	Pouvoir**	Ministre***	Sous-ministre des Ressources humaines	Sous-ministre adjoint, Opérations, Ressources humaines****	Administrateur général	Cadre supérieur (sous-ministre délégué, sous-ministre adjoint, directeur administratif, directeur, directeur général)	Gestionnaire/Superviseur	Note
RELOGEMENT									
Relogement des employés lors de l'embauche, d'un transfert ou d'une cessation d'emploi	S. O.	S. O.		X	X	X (Président du CAN) X SM de la Santé pour le personnel infirmier			Certains titulaires de postes aux ministères des Ressources humaines et de la Santé et au CAN possèdent également ce pouvoir.

NOTES IMPORTANTES

Le Règlement sur la fonction publique s'applique à tous les fonctionnaires de la fonction publique. Conformément au paragraphe 1.1(2), en cas d'incompatibilité entre le Règlement et une convention collective, les dispositions de la convention collective l'emportent sur les dispositions du Règlement.

* Lorsqu'un pouvoir est délégué à un employé en vertu du **Règlement**, ce pouvoir **NE PEUT ÊTRE DÉLÉGUÉ** (sous-délégué) à une autre personne.

** Une responsabilité déléguée par le ministre responsable de la Loi sur la fonction publique **NE PEUT ÊTRE DÉLÉGUÉ** (sous-déléguée) par la personne recevant cette délégation de pouvoir. Le ministre doit lui-même déléguer cette responsabilité.

*** L'expression « ministre » désigne le ministre des Ressources humaines.

**** Le poste de sous-ministre adjoint, Opérations, Ressources humaines est un poste de haute direction du ministère des Ressources humaines responsable de toutes les fonctions de ressources humaines pour le GN et les organismes publics.